

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lequel article énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les établissements d'enseignement qui les décernent, notamment afin d'y ajouter dix diplômes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organisations concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^c Simon Denault, directeur des affaires professionnelles et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 1050, côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal (Québec) H2Z 0A5; numéro de téléphone: 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: 514 499-0892; courriel: sdenault@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^c Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

I. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.27 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « in Administration, », de « Master of Science (M. Sc.) in Finance, Master of Science (M. Sc.) in Marketing, » et, après « (M.B.A.) », de « , Master in Investment Management (M.I.M.) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Baccalauréat ès sciences » par « Baccalauréat en sciences » et de « Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion » par « Maîtrise en administration (M. Adm.), Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en informatique de gestion »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « (M.B.A.) », de « , y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « (B.A.A.) », de « Baccalauréat ès arts (B.A.) en Sécurité publique, cheminement en gestion, Maîtrise en administration (M. Adm.), »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations » par « , Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations, y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, et Doctorat en management de projets (D.M.P.) »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «(M.B.A.)», de «Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en économie financière,»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.)» par «, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Doctorat en administration des affaires (D.B.A.)»;

8^o par la suppression, dans le paragraphe *k*, de «Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration,».

2. Le paragraphe *k* de l'article 1.27, modifié par le paragraphe 8^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires du diplôme de Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décerné par l'Université de Montréal.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65207

Projet de règlement

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques
(chapitre E-1.3)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les exigences réglementaires du Québec avec celles de ses principaux partenaires commerciaux, tant sur le plan des catégories d'appareils couverts que des exigences de rendement énergétique minimales exigibles.

Ce projet de règlement aura pour effet d'amoinvrir les barrières économiques interprovinciales, favorisant le commerce intérieur en plus de générer d'importantes économies d'énergie. Pour les particuliers, l'achat d'appareils présentant une meilleure performance énergétique peut engendrer un surcoût. Celui-ci est toutefois rentabilisé

par les économies liées à la plus faible consommation d'énergie de ces appareils tout au long de leur cycle de vie utile. Pour les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement, aucun coût direct n'est considéré puisque les exigences incluses dans le projet de règlement sont basées sur les exigences réglementaires fédérales et ontariennes que ces entreprises doivent déjà respecter, exportant majoritairement leurs produits en Ontario.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Gamache, ingénieur, Direction des secteurs résidentiel, institutionnel et des affaires, Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 406, Québec (Québec) G1H 6R1, télécopieur: 418 643-5828, téléphone: 418 627-6379, poste 8027, courriel: jean-philippe.gamache@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques
(chapitre E-1.3, a. 21, 22, 23 et 26)

1. Un appareil énuméré à l'annexe 1, dont la fabrication est achevée pendant la période déterminée à cette annexe, doit se conformer à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues pour chaque appareil à cette dernière.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon la procédure d'essai applicable prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1 et, s'il y a lieu, selon les spécifications précisées à l'annexe 1.

Toutefois, lorsqu'une norme énumérée à l'annexe 1 mentionne qu'elle est fondée ou harmonisée avec une autre norme, la procédure d'essai de cette dernière peut être utilisée pour tester et vérifier la conformité de l'appareil.